

**Délégation de gestion du 22 mars 2021
entre la direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de l'intérieur et la direction des opérations et le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités de la direction générale de l'armement du ministère des armées concernant l'achat de matériels militaires et d'hélicoptères**

NOR : INTJ2100127X

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié, portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu la convention-cadre entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance.

Entre la direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) du ministère de l'intérieur, représentée par le directeur des soutiens et des finances, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction des opérations (DO) de la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées, représentée par le directeur des opérations,

Le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC) de la direction des plans, des programmes et du budget de la DGA du ministère des armées, représenté par le directeur du SEREBC, désignés sous le terme de « co-déléataires », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1^{er}
Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie aux co-déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'achat de matériels militaires et d'hélicoptères, ainsi que l'achat de modifications, moyens et prestations de soutien, formations et prestations de maintien en condition opérationnelle

pour ces matériels ou ceux préalablement achetés par la DGA pour le compte de la DGGN dans la limite des missions assurées par la DGA au sein du ministère de la défense.

Article 2

Prestations confiées aux co-délégués

L'expression du besoin est de la responsabilité du délégant. Cette expression de besoin est réalisée au moyen de lettres d'expression de besoin. Afin de répondre aux besoins exprimés par le délégant, les co-délégués sont chargés de la préparation, de la passation, de la signature et de l'exécution de marchés concernant les prestations listées à l'article 1er qui s'avéreront nécessaires.

La DO est chargée :

- de la détermination de la procédure d'acquisition adéquate, conformément aux dispositions du code des marchés publics, et de la mise en œuvre de cette procédure ;
- de la conduite des essais de qualification ;
- du prononcé de qualification.

Le SEREBC en tant que service exécutant (SE) est chargé de l'exécution financière de la présente convention. Dans ce cadre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes correspondantes pour la satisfaction des besoins prescrits et conformément au cadencement indicatif des AE/CP prévu en annexe I.

Le SEREBC transmet au comptable public compétent les ordres de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'il délivre. Il établit les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Article 3

Obligation des co-délégués

Les co-délégués exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les co-délégués rendent compte de leur gestion dans les conditions fixées à l'article 5 du présent document ; ils fournissent par ailleurs au délégant une copie de tous les marchés et avenants après notification.

Article 4

Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont les co-délégués ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) du périmètre défini à l'article 5. A ce titre, il s'engage à mettre en place en temps utile les AE et CP nécessaires à l'engagement et à l'exécution des projets du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

En cas de défaillance des co-délégués, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par les co-délégués vis-à-vis des tiers. Après signature du présent document, le délégant en adressera une copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des co-délégués.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur :

- des crédits du programme 152, BOP « commandement et soutien », UO « défense » ;
- des crédits du programme 363, BOP « commandement et soutien », UO « achat hélico ».

L'allocation en ressources permettant l'exécution des prestations prévues à l'article 2 incombe au délégant.

La fixation des crédits alloués aux co-déléataires est réalisée au moyen d'actes distincts de la délégation (échange de lettres ou de courriels).

Pour tout marché passé par les co-déléataires, sont associées une mise à disposition d'autorisation d'engagement (AE) et une mise en place des crédits de paiement (CP) nécessaires.

La DO s'engage à fournir sa consommation à la demande du délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires (bilan de la consommation en AE et en CP par opération).

Lorsqu'il est saisi d'un acte financier, le SEREBC vérifie la cohérence des imputations budgétaires.

Le contrôle budgétaire des actes contractuels est réalisé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées.

Le comptable assignataire est l'agence comptable des services industriels de l'armement.

Article 6

Relations avec les autres acteurs

Pour les affaires contractuelles dont elle a la responsabilité, la DO fait éventuellement intervenir les autres directions, services ou organismes de la DGA et les organismes divers n'appartenant pas à la DGA. Le délégant sera tenu informé de ces interventions.

Article 7

Modifications de la délégation

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires devront recevoir l'accord des parties à la présente délégation de gestion et feront l'objet d'un avenant signé au même niveau que la présente délégation dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 8

Durée de validité, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les parties. Cette délégation est renouvelable une fois par tacite reconduction à l'issue de cette période. La délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis d'un an. Le délégant informe sans délai l'autorité chargée du contrôle budgétaire et comptable des décisions de reconduction du présent document, ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets. Les co-déléataires fourniront en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 9

Abrogation

La délégation de gestion du 15 décembre 2016 entre la direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de l'intérieur et la direction des opérations et le service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités de la direction générale de l'armement du ministère de la défense concernant l'achat de matériels militaires et d'hélicoptères (INTJ1705691X) est abrogée.

Article 10
Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mars 2021.

Le délégrant :

Le directeur des soutiens et des finances
de la direction générale de la gendarmerie nationale,
F. Desmadryl

Les co-déléataires :

Le directeur des opérations
de la direction générale de l'armement,
F. Pintart

Le directeur du service de l'exécution financière,
de la gestion logistique des biens
et des comptabilités de la direction des plans,
des programmes et du budget
de la direction générale de l'armement,
E. Kobak

La contrôlease budgétaire et comptable ministérielle près le ministère de l'intérieur,
F. Sevin-Davies

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées,
T. Pelle

Annexe financière

Délégation de gestion DGGN-DGA concernant l'achat de matériels militaires et d'hélicoptères

A titre indicatif, les montants plafonds à considérer sont présentés ci-dessous :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Nb d'hélicoptères			4	2	2	2	10
AE	200 M€						200 M€
CP Ecoulement des CP	5 M€	32 M€	60 M€	51 M€	32 M€	20 M€	200 M€